

ARRÊTES N° 2017 - 10

Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement YO DEMAER sur les espaces du Grand Cul-de-Sac Marin classés en coeur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par YO DEMAER le 12 décembre 2016.

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 30 janvier 2017

Considérant la cessation d'activité de la société La Paillotte Boat (Autorisation 2014-72 du 2 juin 2014) et le rachat du navire LE FLIBUSTIER renommé par la société YO DEMAER

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces XXX classés en coeur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement EURL YO DEMAER
Représenté par Monsieur Yannick POURCHAUX
Domicilié Lot 2 Les Hauts de St François 97118
est autorisé à exercer les activités commerciales suivantes :

- **Excursions guidées et croisières en bateau à moteur**
- **Activités de palmes masque tuba et de baignade**

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

- **Navire FLIBUSTIER PP 932 701, capacité maximale 14 personnes (yc équipage 2 personnes), capacité autorisée pour la pratique en coeur 14 personnes (yc équipage)**
- **catégorie du navire : NUC**

Article 3 : Lieux

Coeur de Parc national de l'îlet Fajou

Article 4 : Mouillage

Coeur de Parc national de l'îlet Fajou

Durée : 3 heures : 12h30 - 15h30

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement. N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Article 5 : Débarquement

Sans objet

Article 6 : Fréquence

- Une rotation par jour

Article 7 : Période d'activité.

Toute l'année

Article 8 : Durée de l'activité

Plage horaire à Fajou : 12h00 - 16h00

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.
Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

-1/ Pour les activités de baignades et de PMT :

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants.

- 2/ Excursions guidées et croisières en bateau à voile ou à moteur

- interdiction d'approcher en navire à moins de 50 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux .

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire,) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

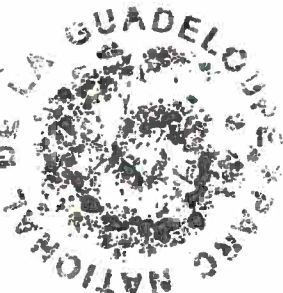
L'arrêté n° 2014 - 72 du directeur du Parc national du 2 juin 2014 est abrogé.

Fait à St Claude le 1/2/17

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2017